

---

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour suspendre, pour un tems limité, partie de certains Actes de la Législature de cette Province y mentionnés, et pour d'autres fins, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question,

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province y a été apposé par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de l'Honble. M. *M'Gill*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*.

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser le Juge Assistant, nommé au lieu du Juge Résident du District des *Trois-Rivières*, à siéger et agir dans la Cour du Banc du Roi pour le District de *Saint François*, en cette Province, et pour expliquer un certain Acte y mentionné, et pour d'autres fins, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question,

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée. ”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.